COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES•

AVIS

n° 12

en date du 22 juin 2006

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Pour ce qui concerne la détermination des prestations de solidarité relatives aux périodes de chômage temporaires, les partenaires sociaux doivent disposer, dans des régimes de pension sectorielles, d'une large marge d'appréciation, afin de pouvoir tenir compte des circonstances économiques du secteur.